

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF FINANCE****CANADA PENSION PLAN**

In accordance with subsection 111(3) of the *Canada Pension Plan*, notice is hereby given that, pursuant to subsection 111(2), the Minister of Finance has fixed an interest rate of 6.58 percent as applicable in the case of any obligation described in subsection 111(1) having a term to maturity of 20 years that is offered by a province for purchase by the Minister of Finance during the period commencing October 1, 1997, and ending October 10, 1997.

PAUL MARTIN
Minister of Finance
[38-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**OCEANS ACT***Maintenance Dredging Services Tonnage Fee*

The Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 47 of the *Oceans Act*, hereby fixes the fees to be paid for maintenance dredging services in the St. Lawrence Ship Channel in accordance with the annexed Schedule, effective September 1, 1997, until August 31, 1998.

August 29, 1997

DAVID ANDERSON
Minister of Fisheries and Oceans

**MAINTENANCE DREDGING SERVICES
TONNAGE FEE SCHEDULE**

1. The following definitions apply for the purpose of establishing and collecting fees to be paid for the provision of maintenance dredging services by the Canadian Coast Guard to ships transiting the St. Lawrence Ship Channel.

“draught” means the largest static draught of a ship during a transit.

“gross tonnage” means

(a) in the case of a ship that is subject to the 1969 Convention, the gross tonnage that is indicated on the International Tonnage Certificate for that ship or

(b) in the case of a ship that is not subject to the 1969 Convention, the gross tonnage or register tonnage that is indicated on the certificate of registry for that ship.

“1969 Convention” means the *International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969*.

“qualifying ship” means a vessel, boat, or craft, other than a fishing vessel, that is used for commercial purposes and has a draught of 5 metres or more.

“St. Lawrence Ship Channel” means the navigation channel of the St. Lawrence River between the upstream boundary of the Port of Montreal and the upstream end of Île aux Coudres.

“transit” means an upstream voyage or a downstream voyage made by a ship that begins at, visits, or ends at a Canadian port and that includes all or part of the St. Lawrence Ship Channel.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES FINANCES****RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

Conformément au paragraphe 111(3) du *Régime de pensions du Canada*, avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 111(2), le ministre des Finances a fixé à 6,58 p. 100 le taux d'intérêt applicable aux obligations décrites au paragraphe 111(1), dont le terme d'échéance est de 20 ans et que le ministre des Finances peut acheter des provinces entre le 1^{er} et le 10 octobre 1997.

Le ministre des Finances
PAUL MARTIN
[38-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LES OCÉANS***Droit pour les services de dragage d'entretien basé sur la jauge*

Le ministre des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les océans*, fixe par les présentes les droits à payer, à compter du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 31 août 1998, pour les services de dragage d'entretien dans le chenal maritime du Saint-Laurent, conformément au barème ci-joint.

Le 29 août 1997

Le ministre des Pêches et des Océans
DAVID ANDERSON

**BARÈME DU DROIT POUR LES SERVICES DE
DRAGAGE D'ENTRETIEN BASÉ SUR LA JAUGE**

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement et du recouvrement des droits à payer pour les services de dragage d'entretien fournis par la Garde côtière canadienne aux navires en transit dans le chenal maritime du Saint-Laurent.

« chenal maritime du Saint-Laurent » Le chenal du fleuve Saint-Laurent destiné à la navigation entre la limite amont du port de Montréal et la limite amont de l'Île aux Coudres.

« Convention de 1969 » La *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*.

« jauge brute »

a) dans le cas d'un navire assujetti à la Convention de 1969, la jauge brute figurant sur le certificat international de jaugeage du navire;

b) dans le cas d'un navire non assujetti à la Convention de 1969, la jauge brute ou la jauge au registre figurant sur le certificat d'immatriculation du navire.

« navire admissible » Tout bâtiment, bateau ou embarcation utilisé à des fins commerciales qui a un tirant d'eau de 5 mètres ou plus, à l'exclusion d'un bateau de pêche.

« tirant d'eau » Le tirant d'eau statique maximum d'un navire pendant un transit.

« transit » Tout voyage effectué par un navire dans une direction donnée, en amont ou en aval, originant, se terminant ou comportant un arrêt dans un port canadien et impliquant l'utilisation partielle ou complète du chenal maritime du Saint-Laurent.

2. Subject to sections 4 to 6, every qualifying ship shall pay to the Minister of Fisheries and Oceans a fee obtained by multiplying the gross tonnage of that ship by \$0.033 for each transit.
3. The fee fixed by section 2 shall be paid by the ship upon issuance of an invoice by the Minister or by a person authorized by the Minister to the ship or the authorized agent of the ship.
4. No fee is payable by a ship that is travelling non-stop through Canadian waters to, or from, a port in the United States without a visit to a Canadian port.
5. Subject to section 7, no fee is payable when a movement of a ship is within the boundaries of a port on the St. Lawrence Ship Channel.
6. Subject to section 7, no fee is payable by a ship on a voyage
 - (a) beginning at the Port of Montreal and proceeding directly into the St. Lawrence Seaway or
 - (b) ending at the Port of Montreal after proceeding directly from the St. Lawrence Seaway.
7. For purposes of the application of sections 5 and 6, the Terminal at Contrecoeur shall be deemed to be a destination distinct from the Port of Montreal.
8. Interest is payable on an overdue fee commencing 30 days after issuance of the invoice and is calculated pursuant to the *Interest and Administrative Charges Regulations*.*

[38-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

Notice No. DGRB-001-97—Radio Authorization Fees for Mobile Satellite Services Using Radio Spectrum Below 1 GHz

Introduction

An emerging class of global mobile satellite service (MSS) radiocommunication networks will provide Canadians with a variety of very low capacity, non-voice messaging and position location services throughout Canada. These mobile satellite networks will use radio frequency bands below 1 GHz which are allocated for mobile satellite services. Generally, these networks will use less than 2–3 MHz of radio spectrum and will share the use of this spectrum with other radiocommunication services.

The MSS networks will avoid causing interference to these other services by operating under restrictions that limit the maximum number of transmissions from certain stations within the network or on the amount of time that certain stations may transmit.

On December 14, 1996, Industry Canada published the *Notice No. DGRB-006-96—Spectrum Licence Fees for Mobile Satellite Services Using Radio Spectrum Below 1 GHz* in the *Canada Gazette*. This notice announced that the Minister will grant spectrum licences, which permit the service provider to operate an unlimited number of subscriber earth stations, to provide this class of mobile satellite service in Canada.

In addition, Industry Canada invited comments on a proposed annual authorization fee of \$1140 per 100 kHz, or portion thereof, of assigned radio spectrum for the use of radio frequency

* SOR/96-188

2. Sous réserve des articles 4 à 6, tout navire admissible verse au ministre des Pêches et des Océans un droit dont le montant est égal à sa jauge brute multiplié par 0.033 \$ pour chaque transit.
3. Le droit visé par l'article 2 est payé par le navire dès la réception par celui-ci ou l'agent autorisé du navire de la facture envoyée par le ministre ou par une personne qu'il autorise.
4. Aucun droit n'est payable par un navire qui traverse les eaux canadiennes sans arrêt dans un port canadien et qui est en route vers un port aux États-Unis ou en provenance de celui-ci.
5. Sous réserve de l'article 7, aucun droit n'est payable lorsque le navire est en mouvement à l'intérieur des limites d'un port situé dans le chenal maritime du Saint-Laurent.
6. Sous réserve de l'article 7, aucun droit n'est payable par un navire lorsqu'un voyage:
 - a) commence au Port de Montréal et que le navire se dirige directement dans la Voie maritime du Saint-Laurent, ou
 - b) se termine au Port de Montréal et que le navire provient directement de la Voie maritime du Saint-Laurent.
7. Aux fins de l'application des articles 5 et 6, le terminal de Contrecoeur sera considéré comme une entité distincte du port de Montréal.
8. L'intérêt sur un droit en souffrance commence à courir 30 jours après la délivrance de la facture et il est calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.*

[38-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Avis n° DGRB-001-97 — Droits d'autorisation radio concernant les services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radio inférieures à 1 GHz

Introduction

Une nouvelle classe de réseaux de radiocommunication mondiaux assurant un service mobile par satellite (SMS) va permettre d'offrir aux Canadiens une gamme de services de messagerie non vocale de très faible capacité et de radiolocalisation partout au Canada. Ces réseaux mobiles à satellite utiliseront les bandes de fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz qui sont attribuées au service mobile par satellite. En général, ces réseaux utiliseront au plus 2 ou 3 MHz du spectre, qu'ils partageront avec d'autres services de radiocommunication.

Les réseaux SMS devront éviter de causer du brouillage aux autres services en observant des restrictions limitant le nombre maximal de transmissions pouvant être faites à partir de certaines stations du réseau ou la durée de transmission de certaines stations.

Le 14 décembre 1996, Industrie Canada a publié dans la *Gazette du Canada* l'*Avis n° DGRB-006-96 — Droits de licence de spectre concernant les services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radio inférieures à 1 GHz*. Dans cet avis, le Ministre annonçait qu'il accorderait des licences de spectre pour permettre aux fournisseurs de service d'exploiter un nombre illimité de stations terrestres d'abonné pour offrir des services mobiles par satellite au Canada.

En outre, Industrie Canada invitait les intéressés à faire connaître leur opinion sur un projet de droit d'autorisation annuel de 1 140 \$ par segment ou partie de segment de 100 kHz de spectre

* DORS/96-188

bands below 1 GHz to provide mobile satellite services in Canada. This authorization fee takes into consideration that MSS service providers are only granted very limited access to this spectrum and that the potential Canadian market value of the spectrum resources has yet to be determined.

In response to the Notice, four submissions were received from interested parties. All of the respondents support the Department's broad policy objectives of fostering sustainable competition and innovative services by facilitating the timely and orderly implementation of these types of MSS networks within Canada. The respondents also agreed with the interim licence fee as proposed. One respondent cautioned that spectrum licence fees should not favour one mode of service over another thereby inhibiting fair competition between those services.

In view of the general support for this initiative and Industry Canada's efforts directed at establishing a general fee framework based on a market determined valuation of the radio spectrum, the Department will implement the authorization fee as proposed. Complete details of the fees fixed for the mobile satellite services using radio spectrum below 1 GHz are set out in the following fee schedule.

Fee Schedule

The Minister of Industry, pursuant to section 19 of the *Department of Industry Act*, hereby fixes the following fees, effective the date of publication of this notice. The fees are applicable to radio authorizations issued by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act* to establish mobile satellite services using radio spectrum below 1 GHz in accordance with the terms of the authorization.

Interpretation

1. For the purpose of this fee schedule, "mobile satellite service" (MSS) means a radiocommunication service that uses the radio frequency bands below 1 GHz for communications between mobile or fixed earth stations by means of one or more space stations;

"renewal fee" means the annual fee payable for the renewal of a radio authorization before the radio authorization expires on March 31 of each year.

Annual Radio Authorization Fee

Annual Fee

2. The annual radio authorization fee is \$1,140 per 100 kHz, or portion thereof, of assigned radio spectrum for the use of radio frequency bands below 1 GHz to provide mobile satellite services in Canada.

Prorated Fees

3. The month that the Minister issues the annual radio authorization determines the applicable prorated fee.

4. The prorated fee is \$95 per 100 kHz, or portion thereof, of assigned radio spectrum for the use of radio frequency bands below 1 GHz to provide mobile satellite services in Canada for each month until the licence expires on March 31.

assigné dans des bandes de fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz utilisées pour fournir des services mobiles par satellite au Canada. Ce droit d'autorisation a été proposé en tenant compte que les fournisseurs de services mobiles par satellite (SMS) n'ont qu'un accès très limité à ces fréquences et qu'il reste encore à déterminer la valeur potentielle sur le marché canadien des ressources spectrales.

Quatre répondants ont répondu à l'invitation du Ministère. Tous étaient d'accord avec les grandes orientations prises par le Ministère qui désire favoriser une concurrence durable et des services innovateurs en facilitant l'implantation opportune et ordonnée de réseaux SMS de ce type au Canada. Ces répondants sont également d'accord sur le projet de droit de licence provisoire. Un des répondants a indiqué qu'il ne faudrait pas que les droits de licence de spectre favorisent un mode de service au détriment d'un autre, ce qui nuirait à une juste concurrence entre ces services.

Compte tenu du soutien général de cette initiative et des efforts qu'Industrie Canada déploie pour établir un cadre général de droits de licence fondé sur une évaluation du spectre déterminée par le marché, le Ministère a décidé de mettre en œuvre le droit d'autorisation proposé. Les détails complets des droits établis pour les services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz sont présentés dans le barème de droits qui suit.

Barème de droits

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie établit ci-dessous les droits qui suivent, dont la date d'entrée en vigueur correspond à la date de publication du présent avis. Ces droits sont applicables aux autorisations radio émises par le Ministère conformément à l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication* pour établir des services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz, conformément aux conditions de l'autorisation.

Interprétation

1. Aux fins du présent barème de droits, « service mobile par satellite » (SMS) désigne un service de radiocommunication qui utilise des fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz pour assurer des communications entre des stations terriennes fixes ou mobiles au moyen d'une ou de plusieurs stations spatiales;

« droit de renouvellement » désigne le droit annuel à payer pour obtenir le renouvellement d'une autorisation radio avant son expiration, le 31 mars de chaque année.

Droit d'autorisation radio annuel

Droit annuel

2. Le droit d'autorisation radio annuel est de 1 140 \$ par segment ou partie de segment de 100 kHz assigné dans des bandes de fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz utilisées pour fournir des services mobiles par satellite au Canada.

Droits proportionnels

3. Le mois au cours duquel le Ministère délivre l'autorisation radio annuelle détermine le droit de licence proportionnel applicable.

4. Le droit de licence proportionnel est de 95 \$ par mois par segment ou partie de segment de 100 kHz assigné dans des bandes de fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz utilisées pour fournir des services mobiles par satellite au Canada, jusqu'à l'expiration de la licence le 31 mars.

Renewal Fee

5. The renewal fee is \$1,140 per 100 kHz, or portion thereof, of assigned radio spectrum for the use of radio frequency bands below 1 GHz to provide mobile satellite services in Canada.

General Notes

This is an interim fee regime for mobile satellite services using radio spectrum below 1 GHz. The fees may be adjusted in accordance with a market determined valuation of MSS which will be used to establish a general fee framework.

JOHN MANLEY
Minister of Industry

[38-1-o]

Droit de renouvellement

5. Le droit de renouvellement est de 1 140 \$ par segment ou partie de segment de 100 kHz assigné dans des bandes de fréquences radioélectriques inférieures à 1 GHz pour fournir des services mobiles par satellite au Canada.

Notes générales

Le présent barème de droits de licence autorisant la prestation de services mobiles par satellite dans des bandes de fréquences inférieures à 1 GHz n'est que provisoire. Ces droits pourront être revus à la lumière d'une évaluation des SMS déterminée par le marché, dont on se servira pour établir un cadre général de droits.

Le ministre de l'Industrie
JOHN MANLEY

[38-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT**

Notice No. DGRB-002-97—Radio Authorization Fees for Direct Broadcast Satellite (DBS) Facilities

Introduction

Direct Broadcast Satellite (DBS) facilities will supply the satellite capacity that Canadian broadcasters need to provide Direct-to-Home (DTH) broadcast services.

On November 16, 1996, Industry Canada published the Notice DGTP-009-96 announcing the release of the paper entitled *Call for Applications to Develop and Operate Direct Broadcast Satellite (DBS) Facilities in the 91° West Longitude Orbital Position to Serve Canadian Broadcasting Needs* in the *Canada Gazette*. The paper sets out the Department's policy to promote the early deployment and operation of Canadian DBS facilities and to initiate a comparative selection and authorization process for these systems.

Besides inviting detailed submissions from prospective satellite facility providers, the paper sought comments on the proposed radio authorization fee for DBS.

Generally, interested parties were invited to comment, by December 16, 1996, on the appropriateness of the proposed annual authorization fee of \$67,000 per authorized satellite transponder, payable whether or not the transponder is in actual use. This fee is to be fixed by the Minister under the *Department of Industry Act*.

The policy paper also states that this is an interim fee regime for DBS that may be adjusted as better information about market-determined valuations becomes available or as other circumstances so warrant.

In response to Notice DGTP-009-96, two submissions were received from interested parties. One submission contained comments concerning the proposed fees.

Both respondents fully support the Department's broad policy objectives of facilitating the timely and orderly implementation of DBS/DTH in Canada and of fostering sustainable competition and new innovative services.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

Avis n° DGRB-002-97 — Droits d'autorisation de radiocommunication concernant les installations de radiodiffusion directe par satellite (SRD)

Introduction

Les installations de radiodiffusion directe par satellite vont fournir aux radiodiffuseurs canadiens la capacité de transmission par satellite dont ils ont besoin pour offrir des services de radiodiffusion directe du satellite à domicile (RDD).

Le 16 novembre 1996, Industrie Canada a publié dans la *Gazette du Canada* l'avis n° DGTP 009-96, annonçant la publication du document *Présentation de demandes pour mettre au point et exploiter des installations de satellite de radiodiffusion directe (SRD) sur la position orbitale 91° de longitude Ouest pour répondre aux besoins canadiens en matière de radiodiffusion*. Ce document énonce la politique du Ministère consistant à promouvoir le déploiement et l'exploitation rapides d'installations SRD canadiennes et à amorcer un processus comparatif de sélection et d'autorisation relatif à ces systèmes.

Outre qu'il invitait les fournisseurs éventuels de services par satellite à présenter une demande détaillée, le document demandait aux intéressés de faire part de leurs observations sur le barème proposé de droits d'autorisation de radiocommunication concernant les services SRD.

En règle générale, les parties intéressées étaient invitées à faire connaître, avant le 16 décembre 1996, leurs observations sur la pertinence du droit annuel d'autorisation proposé de 67 000 \$ par répéteur de satellite autorisé que doit fixer le ministre aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* et qui est exigible peu importe que le répéteur soit en service ou non.

L'exposé de principe dit aussi que ce régime de droits pour les SRD est provisoire et qu'il pourrait être modifié quand on disposera d'évaluations plus précises fondées sur une comparaison avec le marché ou si les circonstances le justifient.

En réponse à l'avis DGTP-009-96, deux parties intéressées ont présenté leurs observations. Une de ces présentations incluait des commentaires ayant trait aux droits proposés.

Les deux répondants appuient entièrement les grands objectifs du Ministère, qui consistent à faciliter la mise en œuvre opportune et ordonnée des SRD/RDD au Canada et à encourager une saine concurrence et l'apparition de services nouveaux et innovateurs.

One respondent was of the view that the smaller Canadian direct-to-home base over which to recover spectrum costs justifies a lower authorization fee and that facilities that are not in service should not be subject to authorization fees. The respondent also suggested that authorization fees should be fixed for the life of the satellite.

The annual authorization fee for the orbital-spectrum resource will be fixed at \$ 2.1 million and will apply when the satellite is in commercial operation.

The Department is of the view that the fee is only a small percentage of the annual tariffs that the satellite operator will charge clients for the use of the satellite transponders. The fee will not act as a barrier to entry of new DTH/DBS service providers and the fee will provide a reasonable return to the Canadian public for this valuable resource. The radio authorization fees need to reflect the economic value of the orbital position and spectrum utilized and may need to be adjusted if the value of these resources increases.

In view of the general support for this initiative and Industry Canada's efforts directed at market valuation determination of fees to establish a general fee framework, the Department will implement the authorization fee as set out in the following fee schedule.

Fee Schedule

The Minister of Industry, pursuant to section 19 of the *Department of Industry Act*, hereby fixes the following fees, effective the date of publication of this notice. The fees are applicable to radio authorizations issued by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act* to establish a direct broadcast satellite (DBS) service in accordance with the terms of the authorization.

Interpretation

1. For the purpose of this fee schedule,

“direct broadcasting-satellite service” means a radiocommunication service in which signals are transmitted or retransmitted by a space station and are intended for direct reception by the general public;

“orbital-spectrum resource” means the natural resources of the geostationary satellite orbit in the 91° West longitude orbital position and the radio frequency spectrum in the 12.2-12.7 GHz and 17.3-17.8 GHz frequency bands;

“renewal fee” means the annual fee payable for the renewal of a radio authorization before the radio authorization expires on March 31 of each year.

Annual Radio Authorization Fee

2. The annual radio authorization fee is \$2.1 million for the authorized orbital-spectrum resource used to provide direct broadcasting-satellite services in Canada.

Initial Annual Radio Authorization Fee

3. The prorated balance of the then-current fiscal year's authorization for the authorized orbital-spectrum resource used to provide direct broadcasting-satellite services in Canada is due within 15 days of the satellite operator's acceptance in orbit of the satellite from the manufacturer.

Un des répondants trouvait, étant donné la clientèle moins nombreuse des services RDD sur laquelle on peut répartir les droits d'utilisation au Canada, qu'il serait justifié de réduire les droits d'autorisation et que les installations qui ne sont pas en service devraient être exemptées de ce droit. Le répondant a aussi proposé que les droits d'utilisation soient fixes pour la durée de vie utile du satellite.

Le droit annuel d'autorisation de la ressource spectrale-orbitale sera fixé à 2,1 millions de dollars et s'appliquera lorsque le satellite sera exploité commercialement.

Le Ministère estime que le droit ne représente qu'un faible pourcentage des tarifs annuels que le fournisseur fera payer à ses clients pour l'utilisation des répéteurs de satellite. Le droit ne doit pas empêcher l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises de SRD/RDD mais il doit quand même générer des recettes raisonnables pour les fonds publics canadiens vu qu'il s'agit d'une ressource de grande valeur. Les droits d'autorisation de radiocommunication doivent refléter la valeur économique de la position orbitale et de la bande de fréquences utilisées et ils devront éventuellement être modifiés si la valeur des ressources en question augmente.

Compte tenu de l'appui généralisé exprimé à l'égard de cette initiative et des efforts d'Industrie Canada visant à déterminer la valeur des droits en fonction du marché afin d'établir un barème de droits général, le Ministère appliquera le droit d'autorisation tel qu'il est proposé dans le barème qui suit.

Barème de droits

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fixe par les présentes les droits indiqués ci-après, droits qui entrent en vigueur à la date de publication du présent avis. Les droits sont applicables aux autorisations de radiocommunication délivrées par le ministre aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication* en vue de l'établissement d'un service de radiodiffusion directe par satellite (SRD) conformément aux termes de l'autorisation.

Interprétation

1. Aux fins du présent barème de droits,

« service de radiodiffusion directe par satellite » désigne un service de radiocommunication dans lequel des signaux sont transmis ou retransmis par une station spatiale pour être captés directement par le grand public;

« ressource spectrale-orbitale » désigne les ressources naturelles de l'orbite des satellites sur orbite géostationnaire à la position 91° de longitude Ouest, exploitées dans les bandes de fréquences radioélectriques 12,2-12,7 GHz et 17,3-17,8 GHz.

« droit de renouvellement » désigne le droit annuel qui doit être acquitté pour renouveler une autorisation de radiocommunication avant que celle-ci ne vienne à échéance le 31 mars de chaque année.

Droit annuel d'autorisation de radiocommunication

2. Le droit annuel d'autorisation de radiocommunication est de 2,1 millions de dollars pour la ressource spectrale-orbitale autorisée, utilisée pour offrir des services de radiodiffusion directe par satellite au Canada.

Droit annuel initial d'autorisation de radiocommunication

3. Le solde proportionnel du droit d'autorisation pour un exercice en cours relativement à la ressource spectrale-orbitale que le fournisseur est autorisé à utiliser pour assurer des services de radiodiffusion directe par satellite au Canada est exigible dans les 15 jours qui suivent l'acceptation, par l'exploitant du satellite, de la mise sur orbite du satellite par son fabricant.

Prorated Fees

4. The month that the satellite operator accepts the satellite in orbit from the manufacturer determines the applicable prorated fee.

5. The prorated fee for the authorized orbital-spectrum resource used to provide direct broadcasting-satellite services in Canada is \$175,000 for each month until the radio authorization expires on March 31.

Renewal Fee

6. The renewal fee is \$2.1 million for the authorized orbital-spectrum resource used to provide direct broadcasting-satellite services in Canada.

General Notes

This is an interim fee regime for DBS. The fees may be adjusted in accordance with market-determined valuations of DBS or as other circumstances so warrant.

JOHN MANLEY
Minister of Industry
[38-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE*Appointment*

His Excellency the Governor General has informed the Minister of National Defence that Her Majesty The Queen has graciously approved the following appointment:

The Queen's York Rangers (1st Americans)

His Royal Highness, Prince Andrew, The Duke of York

[38-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL**CRIMINAL CODE**

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as Fingerprint Examiners:

Gary Steven Livingstone

Jacob Harold Hiebert

August 26, 1997

JEAN T. FOURNIER
Deputy Solicitor General of Canada
[38-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL**CRIMINAL CODE**

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons as Fingerprint Examiners:

K. R. Mason

of the Ontario Provincial Police

Michael Kershaw

of the Niagara Regional Police

Droits proportionnels

4. Le montant du droit proportionnel est déterminé en fonction du mois au cours duquel l'exploitant de services par satellite accepte la mise sur orbite du satellite par son fabricant.

5. Le droit proportionnel applicable à la ressource spectrale-orbitale autorisée, utilisée pour assurer des services de radiodiffusion directe par satellite au Canada, est de 175 000 \$ pour chaque mois jusqu'à l'expiration de l'autorisation de radiocommunication, le 31 mars.

Droit de renouvellement

6. Le droit de renouvellement s'élève à 2,1 millions de dollars pour la ressource spectrale-orbitale utilisée pour offrir des services de radiodiffusion directe par satellite au Canada.

Notes générales

Le présent régime de droits pour les SRD est provisoire. Les droits pourraient être modifiés quand on disposera d'évaluations plus précises fondées sur le marché, ou si les circonstances le justifient.

Le ministre de l'Industrie
JOHN MANLEY
[38-1-o]

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE*Nomination*

Son Excellence le Gouverneur général a annoncé au ministre de la Défense nationale que sa Majesté la Reine a gracieusement approuvé la nomination suivante :

The Queen's York Rangers (1st Americans)

Son Altesse Royale le Duc de York, Prince Andrew

[38-1-o]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**CODE CRIMINEL**

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Gary Steven Livingstone

Jacob Harold Hiebert

Le 26 août 1997

Le sous-solliciteur général du Canada
JEAN T. FOURNIER
[38-1-o]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**CODE CRIMINEL**

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

K. R. Mason

de la Police provinciale de l'Ontario

Michael Kershaw

du Service de police régional de Niagara

and revoke the designation of:

Gordon Pidduck

Terry Ward

of the Niagara Regional Police

et révoque la nomination de :

Gordon Pidduck

Terry Ward

du Service de police régional de Niagara

JEAN T. FOURNIER
Deputy Solicitor General of Canada

[38-1-o]

Le sous-solliciteur général du Canada
JEAN T. FOURNIER

[38-1-o]